



Pacte Civil de Solidarité (PACS) **LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Dans tous les cas

☐ Acte de naissance (copie intégrale) en original de moins de 3 mois au jour du rendez-vous :

L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

- **pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,
- **pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes

Important : Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

➤ Acte de naissance (copie Intégrale) datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)

Sauf instruments internationaux, celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (la liste des traducteurs assermentés peut-être délivrée par la cour d'appel de Toulouse).

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat et de non inscription au répertoire civil.

Un certificat de non Pacs devra malgré tout être demandé au Service Central de l'Etat Civil de Nantes (P8 de la circulaire).

☐ Pièces d'identité en cours de validité : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour). L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non- parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa n°15725*02 à télécharger sur notre site internet ou sur le site service-public.fr) La résidence commune s'apprécie au jour du RDV et doit se situer sur le territoire de la commune.

Une convention de PACS (en un seul original) qui peut simplement indiquer : "Nous, noms, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS institué par la loi du 15/11/1999 modifiée et régi par les articles 515-1 et suivants du code civil".
Un modèle type de convention cerfa n°15726*01 plus complet est disponible sur notre site ou sur le site service-public.fr.

Depuis le 30/03/2011 : le notaire peut également recueillir la déclaration conjointe, lorsque la convention de Pacs est passée par acte notarié. Le notaire procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux mêmes formalités de publicité que le service Etat Civil. Pour plus de renseignements : chambre départementale des notaires : Maison du notariat 51 avenue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél 05.62.73.58.68. ou par courriel : chambre.haute-garonne@notaires.fr

Pour tout renseignement ou conseil juridique au sujet de la convention, **adressez-vous à un notaire ou un avocat.**

Pièces complémentaires obligatoires pour les demandeurs divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e) :

➤ Acte de mariage (à jour avec mention du divorce)

Vous êtes veuf(ve) :

➤ Acte de naissance du défunt (copie intégrale) avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

Vous êtes de nationalité étrangère

➤ Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. **S'il est** présenté en langue étrangère, il devra être traduit **par un traducteur assermenté**. Enfin il devra être éventuellement légalisé **ou comporter** l'apostille.

➤ Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (**à télécharger sur internet**).

➤ Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. **Cette demande d'attestation se fait en ligne sur le site service-public.fr.**

Le dépôt se fait à l'accueil de la mairie, sans rendez-vous, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie. Le rendez-vous ne vous sera confirmé que lorsque le dossier complet aura été validé par le service administratif.
